

# L'EMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION

Présenté par :

- Cheikhna MBENGUE
- Cheikh Hamala GUEYE
- Babacar DIATTARA
- Sokhna Rokhaya SOUGOU
- Sophie MBOUP
- Amadou Ciré MANDIANG
- Moktar V. YANGUE SEPOU

# **PLAN**

## **INTRODUCTION**

### **1<sup>ère</sup> PARTIE : LES MESURES PREVENTIVES**

#### **I – DISPOSITIF BANCAIRE EN CAS D'EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION**

##### **A – LE REJET DU CHEQUE**

- 1 – L'attestation de rejet**
- 2 – La motivation du rejet**

##### **B – L'AVERTISSEMENT ET L'INJONCTION**

- 1 – La lettre d'avertissement**
- 2 – La lettre d'injonction**

#### **II – LA CENTRALISATION DES INCIDENTS**

##### **A – LE RÔLE DES ETABLISSEMENTS DECLARANTS**

- 1 – L'enregistrement des incidents**
- 2 – La déclaration à la Banque Centrale**

##### **B – LE RÔLE DE LA BANQUE CENTRALE**

- 1 – La réception et la conservation des informations**
- 2 – La diffusion**

### **2<sup>ème</sup> PARTIE : LES MESURES REPRESSIVES**

#### **I – LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT**

##### **A – L'ACTION DU PORTEUR**

- 1 – La signification du non-paiement**
- 2 – La saisie-attribution**

##### **B – LA SUBROGATION DU PORTEUR**

- 1 – Le prélèvement d'office de la base**
- 2 – La procédure de saisie**

#### **II – LES SANCTIONS**

##### **A – L'INTERDICTION BANCAIRE**

##### **B – L'INTERDICTION JUDICIAIRE**

##### **C – LES DISPOSITIONS DE LA LOI 2008-48**

## **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Le chèque est un titre de paiement apparu en France en 1865 par la loi du 14 juin. Il se définit comme étant un titre par lequel une personne appelée « tireur » donne l'ordre à un banquier ou un établissement assimilé, le « tiré », de payer à vue une somme déterminée soit à son profit, soit à une troisième personne appelée le « bénéficiaire » ou porteur, soit à son ordre. En Afrique francophone, à l'indépendance, chaque Etat avait sa propre réglementation. Mais à l'unanimité les agents économiques semblaient préférer de loin la monnaie fiduciaire à la monnaie scripturale. C'est pourquoi la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O) « institution financière spécialisée » de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A) avait suggéré la mise en œuvre d'un nouveau « plan de circulation » du chèque à travers une nouvelle loi uniforme sur les instruments de paiement. S'il y a une nouvelle loi c'est parce que l'ancienne législation sans être désuète, n'en comportait pas moins des limites objectives que viennent prendre en compte les innovations introduites par ce nouveau texte. La première innovation tient à l'uniformisation à l'échelle de notre union économique et monétaire, de la réglementation sur les effets de commerce. La deuxième innovation tient à la normalisation prescrite pour le chèque. Elle consiste à définir des règles identiques relativement à la structure des instruments de paiement. La troisième innovation concerne la centralisation des incidents de paiement. On remarque ainsi que cette loi uniforme cherche plutôt à prévenir les incidents de paiement à travers le dispositif bancaire qui contrôle la régularité du chèque.

Pour en venir au chèque sans provision, on dira qu'un chèque est ainsi qualifié lorsqu'il a été rejeté par la banque du tireur pour cause de solde insuffisant ou de dépassement du découvert autorisé. Un chèque rejeté peut mettre en branle toute la machine bancaire conduisant à l'avertissement, à l'injonction de payer et même à l'ordre de restituer les formules de chèque par le tireur indélicat.

Afin de mieux cerner cette problématique autour du chèque sans provision nous avons proposé un plan en quatre parties.

En premier nous parlerons du dispositif bancaire ensuite de la centralisation des incidents, puis des procédures de recouvrements pour enfin terminer par les sanctions applicables en cas d'émission de chèque sans provision.

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : LES MESURES PREVENTIVES**

### **I – DISPOSITIF BANCAIRE EN CAS D'EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION**

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision d'un chèque, le tiré doit délivrer une attestation motivée au porteur et enjoindre à l'émetteur de restituer les formules de chèque en sa possession.

#### **A – LE REJET DU CHEQUE**

La banque tirée qui rejette un chèque doit délivrer au porteur impayé une attestation de rejet contenant le motif du rejet.

##### **1 – L'Attestation de rejet**

Elle est gratuitement délivrée au porteur au moment du rejet du chèque. Cette attestation est annexée au chèque lors de sa restitution au bénéficiaire malchanceux. La délivrance d'une telle attestation constitue une obligation pour le banquier tiré. Elle constitue un élément probatoire pour ce dernier. Dans ce document, le banquier doit préciser qu'il n'est pas tenu de payer ledit chèque, sujet à incident. L'attestation contient également le délai de régularisation (30 jours à partir de l'envoi de la lettre d'avertissement) accordé à l'émetteur. Il lui est précisé qu'à l'expiration de ce délai un certificat de non-paiement sera délivré au porteur impayé. Ce certificat est la nouvelle procédure extrajudiciaire rapide de recouvrement des chèques sans provisions.

##### **2 – La motivation du rejet**

Le rejet peut être fait d'une part pour absence ou insuffisance de provision et d'autre part pour indisponibilité de la provision.

La provision doit être préalable c'est-à-dire le tiré doit avoir des fonds à la disposition du tireur au moment de la création du titre. C'est pourquoi en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, le banquier tiré refusera normalement de payer, sauf s'il est tenu à garantie légale.

Le motif principal d'indisponibilité est l'opposition au paiement du chèque. Elle peut émaner du tireur ou de ses créanciers également du porteur ou de ses créanciers. En tout cas d'indisponibilité de la provision, le banquier doit délivrer au bénéficiaire l'attestation en indiquant le motif du rejet.

## **B – L'AVERTISSEMENT ET L'INJONCTION**

Le banquier tiré doit envoyer au client, émetteur de chèque impayé, une lettre d'avertissement et une lettre d'injonction.

### **1 – La lettre d'avertissement**

Si un banquier refuse de payer un chèque pour défaut de provision, il doit avertir l'émetteur mais il n'y est pas toujours tenu ainsi.

C'est une obligation pour le banquier d'avertir son client de l'incident qu'a connu son compte. Elle contient le motif du rejet, le délai de régularisation imparti et les sanctions encourues en cas de non régularisation. Les frais engendrés par l'envoi de cette lettre, sont à la charge de l'émetteur.

Mais, cette formalité ne sera pas respectée, si le compte a enregistré un incident de paiement au cours des six derniers mois. Ceci pour éviter, la répétition de la procédure d'avertissement et les régularisations multiples sur des courtes périodes (un impératif de gestion administrative).

### **2 – La lettre d'injonction**

La lettre d'injonction qui est envoyée à des personnes déterminées dans un délai précis, dispose de la même façon. Elle porte interdiction d'émettre des chèques ordinaires et ordre de restituer les formules de chèques en la possession du tireur. Cette lettre doit être faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le premier destinataire naturel est le tireur titulaire du compte.

Elle vise aussi tous les mandataires qui bénéficient d'une procuration sur le compte touché par l'incident et sur tout autre compte personnel.

Chaque co-titulaire du compte collectif sur lequel un chèque sans provision a été émis doit recevoir notification de l'injonction.

Cependant la personne en situation d'interdiction bancaire conserve le droit, en revanche, d'émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte du mandant, sous réserve que ce dernier ne soit lui-même frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

Un délai est accordé au tireur pour lui permettre de constituer une provision. Ce délai a aussi pour effet de freiner les constatations d'incidents. Il est d'un mois à partir de l'envoi de la lettre d'avertissement.

## **II – LA CENTRALISATION DES INCIDENTS**

La centralisation confère un rôle précis à chaque acteur. D'une part, nous avons les établissements déclarants : les établissements bancaires, la poste, et le trésor, et d'autre part, la Banque Centrale, clé de voûte du système.

### **A – LE ROLE DES ETABLISSEMENTS DECLARANTS**

Ils procèdent dans une première phase à l'enregistrement des incidents constatés et dans une deuxième phase à la déclaration des dits incidents à la Banque Centrale.

#### **1 – L'enregistrement des incidents**

Le banquier tiré doit noter sur ses livres les incidents constatés dans un certain délai.

➤ *Les mentions à enregistrer :*

Le banquier tiré doit enregistrer les incidents dus à l'absence ou à l'insuffisance de provision, les régularisations d'incidents de paiement, les ouvertures de comptes, les clôtures de compte sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques. Mais avant le banquier tiré doit vérifier s'il n'a pas d'obligation légale de payer. L'enregistrement se fait dans l'ordre chronologique sur les livres du banquier.

➤ *Le délai d'enregistrement :*

L'enregistrement se fait le deuxième jour ouvrable suivant le refus de paiement. La computation des délais ne comprend pas le jour qui leur sert de point de départ.

#### **2 – La déclaration à la Banque Centrale**

Le banquier qui communique l'incident à la Banque Centrale, doit pour ce fait observer un délai.

➤ *L'obligation de déclaration à la B.C.E.A.O. :*

Le banquier communique les informations enregistrées à la Banque Centrale. Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par instruction de la Banque Centrale. Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

➤ *Le délai de la déclaration à la B.C.E.A.O. :*

Le banquier doit aviser la Banque Centrale de l'incident le quatrième jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement non suivi de régularisation.

Mais, lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée dans les délais prescrits, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'enregistrement de l'incident.

## **B – LE ROLE DE LA BANQUE CENTRALE**

Son rôle consiste d'une part en la réception et la conservation des informations, d'autre part en leur diffusion.

### **1 – La réception et la conservation des informations**

La réception et la conservation sont la première phase du rôle joué par la Banque Centrale.

#### *➤ La réception des informations :*

La Banque Centrale est chargée de centraliser les informations relatives :

- aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions,
- aux levées d'interdictions d'émettre des chèques,
- aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Le parquet doit communiquer à la Banque Centrale :

- les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal,
- les suspensions et levées d'interdictions d'émettre des chèques, prononcées par le tribunal.

#### *➤ La conservation des informations :*

Les informations reçues par la Banque Centrale sont contenues dans son fichier. Il y a le FICOB (fichier compte bancaire) contenant les titulaires de compte bancaire et permettant en cas d'incident de savoir les établissements bancaires auprès desquels la personne interdite a ouvert un compte. Il y a aussi le FCC (fichier central des chèques) sur lequel dès le premier incident le tireur est mentionné jusqu'à régularisation. Il y a un troisième fichier appelé FCCI (fichier central des chèques impayés) contenant les refus de paiement dus à une absence, une insuffisance ou une indisponibilité de provision déclarés obligatoirement par les tirés à la Banque Centrale. Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par instruction de la Banque Centrale. Cette durée est de 10 ans actuellement.

## 2 – La diffusion

La diffusion vise des personnes spécifiques qui sont les établissements bancaires et financiers d'abord et ensuite le parquet, le service de chèques postaux et les particuliers.

En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celle de conservation et de diffusion dans le cadre des incidents bancaire est susceptible d'engager la responsabilité civile, et le cas échéant, pénale de son auteur.

➤ *Les établissements bancaires et financiers :*

Ils peuvent demander toutes les informations contenues dans le fichier de la Banque Centrale avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. Par cela, la banque s'assure que le client ne figure pas sur la liste des personnes ayant fait l'objet d'un incident de paiement, voire d'une interdiction bancaire.

➤ *Le parquet, les services de chèques postaux et les particuliers :*

Les mêmes informations peuvent être obtenues, dans les mêmes conditions par :

- le parquet sur sa demande,
- les services de chèques postaux également, sur leur demande,
- toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celle-ci au regard de la loi uniforme sur les instruments de paiement.



## **2<sup>ème</sup> PARTIE : LES MESURES REPRESSIVES**

### **I – LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT**

Les lois sur les instruments de paiement dans l'U.E.M.O.A ont visé l'amélioration du sort des victimes de chèques dépourvus de provisions par l'aménagement d'un système de saisie plus efficace. Cet aménagement permet à la victime d'obtenir un certificat de non-paiement assurant ainsi à celui-ci un recouvrement rapide et extrajudiciaire de sa créance. Dans un deuxième cas de figure, c'est le banquier qui règle le chèque émis sur un compte dépourvu de provision et se substitue de ce fait au porteur.

#### **A – L'ACTION DU PORTEUR**

Par le ministère d'un huissier de justice, le porteur demande le règlement du montant du chèque et des frais. L'inexécution de la part de l'émetteur conduit à la saisie-attribution.

##### **1 – La signification du non-paiement**

La signification au tireur du non-paiement vaut commandement de payer. Ce paiement doit être également fait dans un délai.

➤ *Le commandement de payer :*

A défaut de paiement du chèque dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation ou la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur. La signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

➤ *Le délai de paiement :*

Le paiement doit s'effectuer dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification constatant le non-paiement. Le tireur est tenu non seulement du montant du chèque, mais aussi des frais qu'a occasionné son règlement. La justification du paiement doit être apportée à l'huissier.

##### **2 – La saisie-attribution**

Par les soins de l'huissier, le greffier du tribunal compétent délivre un titre exécutoire qui va permettre la réalisation de la saisie. Cette saisie s'exécute sur les comptes bancaires du tireur, mais elle peut souffrir d'une opposition.

➤ *L'exercice de la saisie :*

Le solde créditeur du compte du tireur une fois saisi, le tiré doit s'abstenir de donner suite aux tirages futurs. Le banquier tiré doit également indiquer le solde, qu'il soit débiteur ou créditeur, ainsi que les renseignements réclamés par l'huissier à raison d'une saisie précédente. Le banquier tiers saisi ne manque pas, en indiquant à

l'huissier du porteur saisissant le montant du solde, de réserver les tirages antérieurs qui diminuent le solde disponible et saisissable. La saisie ne saurait bloquer la provision qui ne figure plus dans le patrimoine du saisi, sauf si le porteur apporte la preuve de l'antériorité de son titre sur les autres présentés à l'encaissement. Cette preuve incombe au bénéficiaire, elle se fait par tous les modes de preuve. Si des créances insaisissables sont inscrites en compte, la saisie peut toujours se réaliser mais avec des réserves souvent. Par exemple, en cas de compte courant, rien ne s'oppose à la saisissabilité du solde ; mais en cas de compte ordinaire où des salaires sont inscrits en compte, il faut chercher dans le compte la créance de salaire et faire respecter le pourcentage d'insaisissabilité sauf si l'obligation objet du chèque est contractée pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

➤ *L'opposition et la mainlevée :*

Les cas de perte et de vol sont exclus ici. Le tireur peut faire opposition en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Ceci pour empêcher le détournement de la valeur de l'actif de la procédure. Mais en présence d'une opposition injustifiée, le porteur peut demander la mainlevée au juge des référés. L'action en main levée d'une opposition irrégulière se prescrit par 1 an. Ce dernier n'a aucun pouvoir d'appréciation et doit ordonner ladite mainlevée. Cependant, le tireur pourrait donner mainlevée amiable de son opposition. Le banquier tiré doit, comme mandataire, respecter l'opposition du client et il engage sa responsabilité en négligeant ce contordre.

## **B – LA SUBROGATION DU PORTEUR**

Dans l'hypothèse où le banquier a dû régler comme tiré un chèque sans provision, il dispose par voie de subrogation des droits de recours du bénéficiaire. Il peut prélever d'office la somme avancée sur le compte du tireur, ou recourir à un huissier pour faire une mise en demeure.

### **1 – Le prélèvement d'office de la base**

Ici la détermination de la base du prélèvement ainsi que le montant est capital.

➤ *La base du prélèvement :*

Comme précédemment dit, le tiré qui paye un chèque sans provision, peut en retour prélever le montant de la garantie avancée. Mais il ne peut le faire que sur le compte en question. Pour ce faire, il faut que le compte soit réapprovisionné entre temps. En outre, il doit aussi se réserver la preuve de l'origine des fonds avancés en garanties pour ménager son recours contre le tireur.

➤ *Le montant du prélèvement :*

Le prélèvement ne peut que se limiter au montant de la somme avancée en garantie, majoré des intérêts nés du crédit ainsi consenti. Le prélèvement ne donne pas droit au paiement des dommages-intérêts.

## **2 – La procédure de saisie**

Outre le prélèvement d'office, le banquier tiré peut faire une mise en demeure par voie d'huissier. L'échec de cette mise en demeure conduit à la saisie.

### *➤ La mise en demeure :*

Sans préjudice de toute autre voie de droit, le banquier tiré peut faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible. Ensuite, il adresse une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

### *➤ L'échec de la mise en demeure :*

La mise en demeure peut ne pas être concluante c'est-à-dire que le banquier ne reçoive pas paiement de la somme due. S'il n'y a pas paiement dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure, la procédure de saisie-arrêt sera enclenchée.

## **II – LES SANCTIONS**

En effet, l'émission de chèque sans provision, qui constitue dans la plupart des cas, une forme de délinquance ou de négligence, expose son émetteur à un certain nombre de sanctions.

### **A – L'INTERDICTION BANCAIRE**

Elle est applicable aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Pour comprendre cette sanction, il faut examiner les articles 113 et suivants du Règlement N°15 qui précisent les dispositions que doit prendre le banquier tiré dans le cas d'un refus de paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision à savoir :

- Délivrer, une attestation de rejet au bénéficiaire ;
- Enregistrer l'incident sur ses livres au plus tard le 2ème jour ouvré ;
- Adresser au titulaire du compte une lettre d'avertissement précisant le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émettre des chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèque durant cet intervalle ou à défaut de régularisation.

Cette régularisation implique une double initiative :

- Le règlement du montant du chèque impayé ou constitution d'une provision suffisante et disponible destinée au règlement ;
- Le paiement d'une pénalité libératoire.

S'il n'y a pas régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre, le banquier tiré avise la banque centrale et signifie au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant 5 ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tiré ou ceux qui sont certifiés (art 115 Règl.). Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client, les formules de chèques en sa possession.

Le mandataire doit être averti en cas d'interdiction de son mandant et cesser d'utiliser sa procuration sur le compte. Les Co-titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité sont frappés d'interdiction sur le compte ayant donné lieu à l'incident. Toutefois, si le tiré consent au dernier moment à régler, la procédure serait stoppée « ab initio ». On perçoit ici la souveraineté du banquier, en l'occurrence, du banquier tiré qui peut « couvrir » son client.

**N.B. :** A l'issue de la période d'interdiction, la banque tirée devra, avant de restituer des chèques aux clients, avertir la Banque Centrale de la levée de l'interdiction.

## **B – L'INTERDICTION JUDICIAIRE**

Elle présente un caractère personnel. Cette sanction, réservée aux tribunaux n'est pas toujours liée à un non-paiement, faute de provision. Elle interdit à celui qui en est frappé d'émettre des chèques, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers, qui les lui avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Le tribunal peut demander, aux frais du condamné, la publication par extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne, et selon les modalités qu'il fixe.

L'interdiction judiciaire prononcée contre les Co-titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, s'étend aux autres partenaires en ce qui concerne ledit compte. Ils ne doivent plus émettre, en connaissance de cause, de chèque sur le compte. Sur leurs propres comptes personnels les Co-titulaires restent libres.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, devra s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés (Article 6 de la Loi N°2008-48).

## **C – LES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2008-48**

Dans le cadre d'une amélioration du Règlement N°15/2002, la loi N°2008-48 relative à la répression des infractions liées à l'utilisation du chèque a été promulguée par le Président de la République du Sénégal le 03 Septembre 2008, suite à son adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Cette loi, exécutée comme Loi de l'Etat du Sénégal, concerne toutes les infractions en matière de chèque et définit des sanctions pénales précises.

Concernant l'émission de chèque sans provision, des sanctions sont prévues aussi bien pour le tireur que pour le tiré:

### **1 – Pour le tireur**

Il résulte de l'article 2 de la loi précitée que, sera puni d'un emprisonnement de **trois (03) ans** et d'une amende de **2 000.000 F** (amende pouvant être portée à **5 millions** si le tireur est un commerçant) :

- ❖ Le tireur qui aura, après l'émission du chèque, retiré tout ou partie de la provision par virement, transfert ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui;
- ❖ Le tireur ou mandataire qui en connaissance de cause, aura émis un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- ❖ Le tireur qui, au mépris d'une injonction de restituer des formules de chèque, en application de l'article 115 du Règlement, aura émis un ou plusieurs chèques ;
- ❖ Le mandataire qui en connaissance de cause aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant ;
- ❖ Toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement (perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur) ;
- ❖ toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause un chèque sans provision.

Il est clair que toute tentative de ces infractions énumérées ci-dessus sera considérée comme le délit consommé.

**N.B. :** En cas de récidive, le double de l'amende est prononcé, car la récidive étant considérée comme une infraction de même nature. (Article 8 de la loi 2008-48)

L'article 7, quant à lui, punit d'un emprisonnement de **cinq (05) ans** et d'une amende de **2.000.000FCFA**, en application de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi N°2008-48 :

- Le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- Le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques, dont l'émission est interdite à son mandant.

## 2 – Pour le tiré

- ✓ Est passible d'une amende de **3.000.000FCFA** :
  - Le tiré qui, en dehors des cas mentionnés à l'article 84 alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition (Article 10);
  - Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible (Art. 11 Al 1<sup>er</sup>) ;
  - Le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 2008-48 (Art. 11 Al 2) ;
  - Le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par l'article 2 de la loi 2008-48 (Art. 11 Al 3);
  - Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du règlement et de l'article 6 alinéa 2 de la loi précitée (Art. 11 Al 4).

- ✓ De même, sera puni d'un emprisonnement de **trois (03) ans** et d'une amende de **10.000.000FCFA** :
- Quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale, en application des articles 127 à 130 du dit règlement (Art. 11 Al 12);
  - Quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 et 130 du Règlement (Art. 11 Al 13);
  - Quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 Alinéa 7 du Règlement (Art. 11 Al 14).

## CONCLUSION

Nos recherches nous ont emmené à faire un travail sur les mesures préventives des incidents relatifs au chèque sans provision. Nous avons ainsi recensé les dispositions bancaires en la matière et relevé le rôle de centralisation des informations que joue la BCEAO afin de mieux les diffuser aux établissements financiers et aux particuliers intéressés.

Ensuite, nous avons parlé des mesures répressives et des sanctions applicables en cas d'émission de chèque sans provision.

Il apparaît ainsi, impératif de rechercher l'adhésion de tous les acteurs concernés en l'occurrence la justice, mais aussi les établissements déclarants. De fait, il est attribué à ces derniers, des pouvoirs quasi juridictionnels d'initier des mesures appropriées aux fins de sensibilisation et d'information.

Ces instruments de préventions et de répressions des incidents relatifs à l'émission de chèques sans provision, mis correctement en œuvre, pourraient être salutaires pour nos économies et pour nos banques en particuliers. Car, les comptes de résultats des établissements financiers sont en fait le reflet de la somme des comptes de résultats de leurs clients.